

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/10/2024 - 44691 - 2007 B 04553 - 498 945 625 - A.S.M. ALLIANCE BATIMENT

« Copie conforme
à l'original »



A.S.M. ALLIANCE BATIMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 5 000 €

**SIEGE SOCIAL : 14 RUE ANATOLE FRANCE
92800 PUTEAUX**

498 945 625 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept août,

A quatorze heures,

Les associés de la société A.S.M. ALLIANCE BATIMENT société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 50 parts sociales de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|------|
| - Madame Rosa DA SILVA,
Propriétaire de DOUZE PARTS ET DEMIE, ci : | 12.5 |
| - Monsieur Philippe DA SILVA, Monsieur Raphaël DA SILVA,
Monsieur Michaël DA SILVA et Monsieur Christophe DA SILVA,
Agissant en qualité de nus propriétaires indivis de
DOUZE PARTS ET DEMIE, ci :
Usufruitière : Madame Rosa DA SILVA | 12.5 |
| - Monsieur José DA SILVA MAIA,
Propriétaire de VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, ci : | 25 |
| | — |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci :	50
---	-----------

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DA SILVA, en sa qualité de Gérant associé.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Gérant sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social ;
- Délégation de pouvoirs à la gérance ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance présente à l'Assemblée son rapport sur le projet de transfert de siège, puis déclare la discussion ouverte.

Après quelques échanges entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social au :

**19, bis Rue Godefroy
92800 PUTEAUX**

Et ce, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote, Madame Rosa DA SILVA, usufruitière, s'étant abstenue de voter.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) – 19 bis, Rue Godefroy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote, Madame Rosa DA SILVA, usufruitière, s'étant abstenue de voter.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de procéder au dépôt dudit procès-verbal auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre afin de faire courir le délai de trente jours des créanciers pour faire opposition(s).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote, Madame Rosa DA SILVA, usufruitière, s'étant abstenue de voter.

000ooo000

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés

Philippe DA SILVA

Raphaël DA SILVA

Michaël DA SILVA

Christophe DA SILVA

José DA SILVA MAIA

Rosa DA SILVA

A.S.M. ALLIANCE BATIMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 19 BIS, RUE GODEFROY
92800 PUTEAUX

498 945 625 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR A EFFET DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

SUITE A TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2024

Copie certifiée conforme
Le Gérant
Philippe DA SIVA

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date à Puteaux du 21 juin 2007, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'entreprise générale de bâtiment : réalisation de tous travaux de maçonnerie générale, béton armé, étanchéité, carrelage, plâtrerie, peinture, plomberie, électricité, vitrerie, ravalement, couverture, charpente, aménagement de combles et d'isolation,
- la réalisation de tous travaux publics ou privés de construction, de rénovation et d'agrandissement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.M. ALLIANCE BATIMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) – 19 bis, Rue Godefroy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de sept mille cinq cents euros,
ci : 7 500 €
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2019, il a été décidé la réduction de capital social de deux mille cinq cents euros, ci : - 2 500 €
pour être ramené à cinq mille euros (5 000 €), par rachat et annulation de 25 parts sociales, ladite réduction de capital ayant été constatée définitivement par le gérant de la société le 4 juin 2019.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame Rosa DA SILVA,
Propriétaire de DOUZE PARTS ET DEMIE, ci : 12.5
- Monsieur Philippe DA SILVA, Monsieur Raphaël DA SILVA,
Monsieur Michaël DA SILVA et Monsieur Christophe DA SILVA,
Agissant en qualité de nus propriétaires indivis de
DOUZE PARTS ET DEMIE, ci : 12.5
Usufruitière : Madame Rosa DA SILVA
- Monsieur José DA SILVA MAIA,
Propriétaire de VINGT-CINQ PARTS SOCIALES, ci : 25

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci : 50

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre ascendants ou descendants de ceux-ci, même si l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant et ce dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

4.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

5.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.